



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 16 novembre 2022

Référence : DREAL/2022D/6674

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AEROPROTEC

Parc d'activités PAU PYRENEES
6 Rue Vincent AURIOL
64000 PAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 octobre 2022 dans l'établissement Aeroprotec implanté aux 4 et 6 rue Vincent Auriol sur la commune de Pau. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

AEROPROTEC
Parc d'activités Pau Pyrénées 4 et 6 rue Vincent AURIOL 64000 PAU
Code AIOT : 0005202772
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale EAU,
- suites de l'inspection 2021 partie "eau"

Présentation de la société

Implanté depuis 1970 à Pau, l'établissement exploité par la société AEROPROTEC est spécialisé dans le traitement de surface de pièces métalliques utilisées dans l'industrie aéronautique. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09/IC/189 du 19 août 2009 (actualisation des prescriptions).

Le site est classé IED : le volume des baignades de traitement de surface est de 49 m³. Le site comprend 3 lignes de traitement de surface :

- une ligne d'oxydation anodique,
- une ligne argenture, cadmiage et zinc-nickel,
- une ligne de chromatation.

Les bains morts et bains usés sont évacués comme déchets.

Les eaux de rinçage sont pré-traitées par une station physico-chimique interne à l'établissement avant d'être envoyées via le réseau d'assainissement à la station d'épuration de Lescar.

Le pré-traitement consiste à piéger les métaux (principalement le chrome, le nickel) sous forme d'hydroxydes métalliques dans des boues en sortie d'un décanteur.

Afin de réduire le volume journalier de rejets aqueux, l'exploitant a procédé en octobre 2020 à la mise en place de trois lignes de traitement sur résines, chacune dédiée à une typologie de rinçage : cyanure, acide/base et chrome. Les éluats de régénération issus de ces traitements sont ensuite dirigés vers la station de traitement physico-chimique existante.

Par ailleurs, la station d'épuration, construite en 1978 et rénovée en 1993, est vieillissante. L'exploitant souhaite mettre en oeuvre un fonctionnement permettant d'atteindre le "zéro rejet".

La convention de déversement des effluents traités, avec la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, a été actualisée le 6 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	/	Sans objet
2	Autosurveillance - Fréquence	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34	/	Sans objet
3	Autosurveillance - Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 bis	/	Sans objet
5	Autosurveillance - Fiabilité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
6	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
7	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	/	Sans objet
8	Rejets Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 8	/	Sans objet
9	Confinement eaux d'extinction incendie et accident	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Inspection du 28 décembre 2021 Calculs D9 et D9A à fournir dans le porter à connaissance de la nouvelle ligne	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Autosurveillance - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une connaissance partielle de ses réseaux de collecte d'effluents. Il dispose notamment d'un plan des réseaux ancien et incomplet. L'exploitant doit également mettre à jour ses méthodologies de prélèvements et d'analyses des rejets aqueux qu'il réalise pour son autosurveillance afin de correspondre aux référentiels réglementaires nationaux et aux normes en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux a été présenté par l'exploitant. Il comporte le tracé des eaux résiduaires et des eaux pluviales drainant les bâtiments.

Ce plan ne comporte pas de date de mise à jour. L'exploitant estime cette date à 2013 voire avant, sans certitude.

Observations :

L'exploitant met à jour dans les plus bref délais son plan des réseaux. L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection le bon de commande faisant intervenir un organisme compétent pour réaliser cette action.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance - Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Constats :

L'exploitant mesure et enregistre le paramètre pH et le débit conformément à la réglementation. Néanmoins aucun système d'alarme sonore n'a été constaté sur le dispositif de mesure alors que lors de la visite de terrain, la mesure de pH dépassait l'intervalle réglementaire (constat d'un pH nettement inférieur à 6,5 - 4,6 relevé - pendant plusieurs minutes) et le débit était supérieur à 12 m³ (soit supérieur au débit de 8 m³/h autorisé).

L'analyse en cyanures libres et en métaux est réalisée de manière journalière conformément à la réglementation.

L'exploitant fait réaliser :

- 2 fois par an par le biais du laboratoire d'analyses externes (SGS) les prélèvements et mesures de l'ensemble de ses paramètres d'autosurveillance,
- 2 fois par an par le biais du laboratoire d'analyses externes (SYPAC) les mesures de l'ensemble de ses paramètres d'autosurveillance, les prélèvements étant dans ce cas assurés par les soins de l'exploitant.

Par ailleurs les substances dangereuses listées dans la directive fille DCE 2013/39/UE (14 substances), reportées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 août /2017 relatif aux rejets de substances dangereuses n'ont pas été pris en compte dans la surveillance actuelle des rejets du site.

Observations :

L'exploitant met en place un système d'alarme sonore et un protocole d'arrêt du rejet adapté lors de dépassement des valeurs de pH et veille à ce que le débit de la pompe soit réglé pour respecter le débit maximal autorisé de 8 m³/h.

L'exploitant se positionne sur la surveillance des substances DCE 2013 (Directive DCE 2013/39/UE) et propose une mise à jour de son plan de surveillance intégrant ces substances et comprenant a minima 4 mesures consécutives sur au plus 2 ans à raison d'une mesure par semestre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : L'analyse des données d'autosurveillance sur la période de octobre 2021 à août 2022 fait apparaître les dépassements de valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Cadmium (dépassement en juin 2021),- MES (nombreux dépassements notamment janvier-février 2022),- Nickel (dépassement novembre 2021),- pH (dépassement novembre 2021). L'analyse des résultats du contrôle inopiné du 8 octobre 2021 montre également des dépassements pour ces paramètres (Cd, MES, pH, Ni) en concentration et en flux. Les causes de ces dépassements ont été identifiées par l'exploitant et discutées lors de cette visite d'inspection. Concernant le rejet de Chrome VI, l'exploitant est conforme à la réglementation de l'arrêté de prescriptions générales du 30 juin 2006. Cependant, au regard du règlement européen REACH 1907/2006, l'exploitant est normalement soumis à une émission nulle de Chrome VI dans ses rejets (inférieure à la limite de quantification de 1 µg/l) selon son CSR, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. L'exploitant n'a pas vérifié la conformité réglementaire de ses rejets au regard des autres substances concernées par la réglementation REACH.
Observations : L'exploitant propose et formule concrètement, au regard des causes possibles, des mesures correctives à l'inspection. L'exploitant vérifie l'ensemble de ses substances cadrées par la réglementation REACH et soumet à l'inspection une mise à jour éventuelle de ses prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance - Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les données d'autosurveillance sont bien transmises dans GIDAF conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance - Fiabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) : « pour la mise en œuvre du programme de surveillance es méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure . »
Constats : L'exploitant réalise les prélèvements et mesures de l'autosurveillance par le biais de son laboratoire interne. Les protocoles de prélèvements et d'analyses du laboratoire, mesures de contrôle et d'étalonnage effectués par l'exploitant ont été transmis à l'inspection. Ces protocoles, élaborés par le laboratoire interne lui-même, n'ont cependant et a priori pas été confrontés aux méthodes de références et normes en vigueur.
Observations : L'exploitant fait valider ses méthodes de prélèvements et d'analyses par un organisme accrédité et agréé pour l'échantillonnage et les mesures dans l'eau concernant la matrice « eaux résiduaires » pour chaque substance avec transmission à l'inspection des documents de certifications. Toute modification des protocoles initiaux suite à cette validation sera indiquée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Selon le document « 2022-03-21 Procédures STEP V2 » transmis par l'exploitant (page 16), il réalise « 1 fois par trimestre, des prélèvements de l'eau de rejet sont envoyés à un organisme extérieur pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de l'autocontrôle et garantir l'absence de dérive. Actuellement, les échantillons sont envoyés au laboratoire SYPAC deux fois dans l'année. De plus, 2 fois par an, l'ensemble des paramètres listés dans l'Arrêté Préfectoral fait l'objet d'une analyse sur un échantillon moyen journalier représentatif des effluents rejetés en sortie de la station. Actuellement ce contrôle est réalisé par le laboratoire SGS aux environs de juin et décembre de chaque année. ». La transmission de la dernière campagne d'analyses de ces 2 laboratoires confirment la réalisation de ces autocontrôles.

Lors ces interventions, le laboratoire interne de l'exploitant effectue des mesures comparatives pour s'assurer du bon calage de ses propres analyses. Des écarts importants ont été constatés notamment sur la mesure de Cadmium.

Le laboratoire SYPAC est accrédité pour l'ensemble des paramètres d'analyses. Il est agréé pour tous les paramètres d'auto-surveillance sur la matrice "eaux résiduaires" à l'exception de CNlibre, Fluor, Azote Kjeldhal, AOX, Tributylphosphate.

Le laboratoire SGS est accrédité COFRAC pour l'ensemble des paramètres d'auto-surveillance. Il est agréé pour tous les paramètres d'auto-surveillance sur la matrice "eaux résiduaires" à l'exception de CNlibre, Fluor, AOX, Tributylphosphate.

Observations :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les fichiers de comparaison.

L'exploitant justifie le fait que les 2 laboratoires d'auto-contrôle ne possèdent pas les agréments ministériels pour toutes les substances d'analyse sur la matrice eaux résiduaires notamment CNlibre, Fluor, Azote Kjeldhal, AOX, Tributylphosphate.

L'exploitant mandate pour les prochaines analyses un prestataire accrédité possédant les agréments pour toutes les substances comme indiqué dans le Guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE 2022 du Ministère de la Transition Ecologique (accessible sur https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/gesdoc/96466/Guide_%c3%83%c2%a9chantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02-2018.pdf).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance de visite de contrôle de ses réseaux de collecte d'effluents, ni de leur état.

Observations :

L'exploitant réalise (ou fait réaliser) une inspection exhaustive de ses réseaux de collecte d'effluents pour s'assurer de leur bon état Ce diagnostic permettra également de préciser les caractéristiques exactes des réseaux (diamètre, longueur, etc.) qui devront être reportées sur le plan mentionné au point de contrôle n°10 ci-dessous.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.
Constats : En date du 4 décembre 2012, l'exploitant a transmis, à l'inspection, un porter à connaissance portant sur un projet de modification de ses installations. À cette occasion, dans son annexe 4, l'exploitant a mentionné l'installation d'un système obturateur pour les exutoires des réseaux de collecte des eaux du site. Une fiche technique du matériel visé a été fourni par l'exploitant. Suite à ce porter à connaissance et à ce jour, aucune information de la part de l'exploitant ne permet de confirmer la mise en place de ce dispositif de confinement des eaux. Il n'a pas été possible lors de la visite d'ouvrir les regards.
Observations : L'exploitant démontre et confirme la mise en place du dispositif de confinement des eaux de collecte prévu en 2012, notamment pour les eaux pluviales, permettant de satisfaire aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/189 du 19 août 2009. Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales potentiellement polluées, l'exploitation propose à l'inspection et met en place un protocole afin de respecter la procédure réglementaire de rejets d'eaux potentiellement polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement eaux d'extinction incendie et accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 28 décembre 2021
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer ses capacités totales de rétention des eaux à l'intérieur du site pour le confinement éventuel des eaux d'incendie ou en cas pollution accidentelle.
Observations : Sous deux mois, l'exploitant justifie que les moyens de défense incendie disponibles sont suffisants. Dans ce cadre, il transmet : - les calculs des besoins en eau d'extinction incendie pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9 "Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie" (accessible sur https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9-GUIDE-PRATIQUE-d-appui-au-dimensionnement-des-besoins-en-eau-pour-la-defense-exterieure-contre-lincendie),

- les calculs du dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-dedimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction>).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le contrôle du plan des réseaux fait apparaître les constats suivants :

- le plan n'indique pas le réseau des eaux pluviales des voiries, ni la zone de stockage de déchets dangereux,
- le plan n'indique pas clairement avec mentions ou pictogrammes d'identification :
 - l'appartenance des réseaux tracés,
 - le positionnement du point de rejet « eaux industrielles »,
 - les différentes vannes et équipements d'obturation des réseaux,
 - les exutoires des réseaux (industriel, assainissement, pluvial),
 - les caractéristiques techniques des réseaux (diamètre des conduites notamment, cotes des ouvrages, sens d'écoulement, destination des effluents en sortie et réseaux de raccordement).

Observations :

La mise à jour du plan des réseaux fera apparaître l'ensemble des informations utiles pour l'inspection des installations classées ainsi que pour les services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure également que les différents regards sont régulièrement ouverts et contrôlés (cf. point de contrôle n°8 ci-dessus) et met en place un repérage visuel sur site, notamment des regards équipés d'obturateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet